Le stationnement réservé aux personnes handicapées ou à mobilité réduite

A Magny-les-Hameaux, l'intégration et la participation des personnes handicapées ou à mobilité réduite à la vie de la cité sont pleines et entières.

Or, s'il est un facteur révélateur du degré d'acceptation et d'intégration des personnes handicapées dans la société, c'est bien celui de la création et de l'usage des places de stationnement réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. **Quarante-trois places sont réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite à Magny-les-Hameaux.**



Afin de faciliter le déplacement des personnes handicapées ou à mobilité réduite, la loi demande de réserver des places de stationnement au plus près des équipements publics et de toutes les installations génératrices de déplacements. Ces places sont notamment plus larges pour permettre aux personnes en fauteuil roulant, ou se déplaçant grâce à un déambulateur, de pouvoir rejoindre le trottoir en toute sécurité.

Les personnes handicapées ou à mobilité réduite munies d'une des deux cartes de stationnement (ou les personnes les accompagnant) peuvent utiliser gratuitement et sans limitation de durée toutes les places de stationnement ouvertes au public.

Les véhicules disposant, sur leur tableau de bord et de façon visible, de la carte de stationnement de modèle communautaire peuvent se stationner sur l'une des 43 places situées sur le territoire communal.

Quartier du Buisson = 26 places

- 1 emplacement allée Porchefontaine (sur la première place de gauche à l'entrée de l'allée)
- 1 emplacement 1 place du 19 mars 1962
- 2 emplacements 3 square de la Barrerie
- 1 emplacement 2 square des Genêts
- 8 emplacements square des Genêts (Bâtiments 4-5-6-7-11)
- 3 emplacements parking de l'esplanade Gérard Philipe
- 3 emplacements parking square de la Cure.
- 1 emplacement 30 avenue d'Aigrefoin
- 2 emplacements avenue d'Aigrefoin en vis-à-vis de la Sente des Saules
- 1 emplacement allée du Pont de Pierre (entrée)
- 1 emplacement 33 rue des Buissons
- 1 emplacement vis-à-vis du 16 rue des Buissons
- 1 emplacement 7 rue de la Cure

Quartier de Cressely = 4 places

- 2 emplacements 6 rue André Hodebourg (parking de la MJC)
- 1 emplacement 35 route de Versailles (parking Villa Debussy)
- 1 emplacement 34 rue de la Gerbe d'Or (parking jouxtant l'école Francis Jammes)

Quartier Centre-Bourg = 8 places

- 1 emplacement 34 rue de la Chapelle
- 1 emplacement parking Chapelle Lacoste rue des Écoles Jean Baudin
- 1 emplacement parking de l'Hôtel de Ville rue Vincent Van Gogh

- 2 emplacements 1 à 7 rue Haroun Tazieff (parking résidence Antin)
- 1 emplacement 11 allée des Roses
- 1 emplacement 11 allée des Hortensias
- 1 emplacement 3 placette Paul Gauguin

Quartier Croix aux Buis = 4 places

- 1 emplacement 18 rue Victor Schœlcher
- 1 emplacement 45 chemin de la Chapelle
- 1 emplacement 19 rue Lucie Aubrac
- 1 emplacement 28 rue de l'Égalité

Hameau du Bois des Roches = 1 place

- 1 emplacement au 24 chemin des Oiseaux

Infos pratiques

Le 1er janvier 2017, la Carte Mobilité inclusion (CMI) est entrée en service : elle comprend une "CMI stationnement" pour pouvoir stationner gratuitement sur l'ensemble des places publiques sur voirie et utiliser les places réservées aux personnes handicapées et aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR). En effet, la possibilité de stationner sur voirie ou dans des parkings, publics ou privés, contribue à garantir l'accessibilité des déplacements motorisés des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite (PMR).

La loi prévoit d'une part, la possibilité de stationner gratuitement sur l'ensemble des places de stationnement sur voirie pour les détenteurs d'une des deux cartes de stationnement (Carte Européenne de stationnement ou CMI stationnement).

D'autre part, la loi prévoit l'obligation pour le maire de créer un minimum de 2% de places adaptées et réservées aux personnes ayant une de ces deux cartes de stationnement.Enfin, la loi encadre également les conditions de stationnement des personnes handicapées et des PMR dans les parkings publics, y compris dans les copropriétés.

En vertu de l'article R417-11 du code de la route, toute personne qui enfreint cette règle est passible d'une amende de 135 euros et d'une mise en fourrière du véhicule.

Liens utiles
Arrêté temporaire permanent relatif à la règlementation du stationnement